Informations de base

1996/0248(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre Modification 2005/0061(CNS) Modification 2010/0276(CNS) Modification 2023/0137(CNS) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CHRISTODOULOU Efthymios (PPE)	24/09/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CHRISTODOULOU Efthymios (PPE)	24/09/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	WILLOCKX Frederik A.A. (PSE)	29/10/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2014	1997-06-09
Affaires économiques et financières ECOFIN	2023	1997-07-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1996)0496	Résumé

16/10/1996	Publication de la proposition législative		
11/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/1996	Vote en commission		Résumé
12/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0371/1996	
19/03/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0117	Résumé
07/04/1997	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	06931/2/1997	
23/04/1997	Reconsultation officielle du Parlement		
21/05/1997	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0181/1997	
21/05/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/06/1997	Débat au Conseil		
24/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0306	
07/07/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
07/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
02/08/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0248(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2005/0061(CNS) Modification 2010/0276(CNS) Modification 2023/0137(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 104C-p14-a2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08365

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0371/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0004	12/11/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0641/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0013-0029	28/11/1996	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0181/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0003	21/05/1997	
		T4-0268/1997		

Texte adopté du Parlement après reconsultation		JO C 182 16.06.1997, p. 0013-0021	29/05/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	06931/2/1997	07/04/1997	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0496	16/10/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0117 JO C 130 26.04.1997, p. 0012	19/03/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0306 JO C 248 14.08.1997, p. 0019	24/06/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/1467
JO L 209 02.08.1997, p. 0006 Résumé

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

1996/0248(CNS) - 07/07/1997 - Acte final

OBJECTIF: dans le cadre du "Pacte de stabilité et de croissance" destiné à assurer la discipline budgétaire durant la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le règlement vise à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, de manière à ce qu'elle puisse jouer un rôle dissuasif. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1467/97/CE du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. CONTENU: le règlement arrête les dispositions visant à accélérer et à clarifier la procédure concernant les déficits excessifs, afin de prévenir l'apparition de déficits excessifs des administrations publiques. A cette fin, le règlement: - établit des délais précis pour chaque étape majeure de la procédure, de manière à ce que les sanctions éventuelles soient prises dans le courant de l'année qui suit celle de l'apparition du déficit excessif; - définit les circonstances "exceptionnelles et temporaires" pouvant justifier un dépassement de la valeur de référence. La Commission considère en principe qu'un dépassement de la valeur de référence consécutif à une grave récession économique n'est exceptionnel que si le PIB en termes réels enregistre une baisse annuelle d'au moins 2%; - détermine l'ampleur des sanctions pécuniaires. S'agissant des modalités d'application des sanctions, le règlement prévoit qu'un dépôt non porteur d'intérêt est exigé chaque fois que des sanctions sont proposées. Les dépôts annuels sont formés d'une composante fixe, égale à 0,2% du PIB, et d'une composante variable, égale à un dixième du dérapage observé par rapport à la valeur de référence de 3%. Les dépôts sont plafonnés à 0,5% du PIB. Les intérêts sur les dépôts ainsi que les amendes imposées aux Etats membres présentant un déficit excessif sont répartis entre les Etats membres n'étant pas en situation de déficit excessif, proportionnellement à leur part dans le PNB global des Etats membres éligibles. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 01/01/1999.

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

1996/0248(CNS) - 29/05/1997 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté un rapport et une recommandation de M. Efthymios CHRISTODOULOU (PPE, GR) approuvant, sous réserve de plusieurs amendements, les deux propositions qui constituent le "Pacte de stabilité et de croissance", élément clef pour assurer la stabilité budgétaire pendant la troisième phase de l'UEM. Le Parlement, reconsulté sur la proposition de règlement définissant la procédure applicable aux Etats membres qui présentent un déficit budgétaire excessif, demande que les intérêts sur les dépôts ainsi que les amendes imposées aux Etats membres présentant un déficit excessif soient affectés au budget général de l'Union, et non pas répartis, comme le Conseil l'a proposé, entre les Etats membres qui, eux, ne souffriraient pas d'un déficit excessif. Le Parlement demande également que le Conseil (sur la base d'un rapport de la Commission et des avis émis par la Banque centrale européenne, et après consultation du Parlement) examine et révise périodiquement le règlement à la lumière de l'expérience acquise. Il souhaite enfin qu'un règlement additionnel concernant la méthodologie et la notification des données relatives à la modification réelle du PIB soit préparé pour le 01/01/1999.

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

1996/0248(CNS) - 16/10/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la présente proposition de règlement fait partie du "pacte de stabilité" destiné à asurer la discipline budgétaire durant la troisième phase de l'UEM. Elle vise à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, de manière à ce qu'elle puisse jouer un rôle dissuasif. CONTENU : les principales dispositions proposées sont les suivantes : - établir des délais précis pour chaque étape majeure de la procédure, de manière à ce que les sanctions éventuelles soient prises dans le courant de l'année qui suit celle de l'apparition du déficit excessif; - définir les circonstances "exceptionnelles et temporaires" pouvant justifier un dépassement de la valeur de référence; - déterminer d'avance l'ampleur des sanctions pécuniaires. En ce qui concerne les modalités d'application des sanctions, il est proposé qu'un dépôt non porteur d'intérêt soit exigé chaque fois que des sanctions seront proposées. La Commission propose que les dépôts annuels soient formés d'une composante fixe, égale à 0,2% du PIB, et d'une composante variable, égale à un dixième du dérapage observé par rapport à la valeur de référence de 3%, et qu'ils soient plafonnés à 0,5% du PIB.

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

1996/0248(CNS) - 07/07/1997

Suite aux conclusions du Conseil européen d'Amsterdam des 16/17 juin, le Conseil a adopté formellement, sans débat, le règlement faisant partie du Pacte de croissance et de stabilité.

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

1996/0248(CNS) - 19/03/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre les amendements proposés par le Parlement européen qui ont été acceptés par la Commission, ainsi que les décisions arrêtées au Conseil européen de Dublin en décembre 1996. En outre, le texte a fait l'objet de modifications rédactionnelles à la lumière des discussions poursuivies au sein du groupe de travail du Conseil sur l'UEM.

Procédure concernant les déficits excessifs: mise en oeuvre

1996/0248(CNS) - 28/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Efthymios CHRISTODOULOU (PPE, Gr.), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, deux propositions de règlement : l'un sur la mise en place d'un système d'alerte pour prévenir les déficits excessifs, et l'autre, sur les délais et les sanctions. S'agissant du système d'alerte (procédure de coopération), le Parlement insiste sur le fait que les politiques budgétaires nationales doivent être définies de manière à permettre des investissements publics suffisants pour contribuer à soutenir la croissance et l'emploi. Il estime que les programmes de stabilité devraient relever des procédures budgétaires nationales et être soumis aux parlements nationaux selon un échéancier approprié, tout en mettant l'accent sur la nécessaire information du Parlement européen. Par ailleurs, des procédures analogues devraient également exister pour les pays ne faisant pas partie de l'UEM. Enfin, le Parlement demande que l'on crée un Comité pour l'emploi analogue au Comité monétaire et le maintien du Fonds de cohésion pendant la phase III, dans la mesure où subsistent les paramètres du différentiel de développement (PNB/hab. inférieur à 90% de la moyenne communautaire) qui ont justifié sa création. En ce qui concerne les délais et les sanctions (procédure de consultation), le Parlement réaffirme les mêmes principes. Il propose quelques modifications dans les délais et adopte un amendement visant à autoriser le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public en cas d'évènements inhabituels amenant l'Etat membre en question à effectuer des dépenses excessivement élevées pour sauvegarder sa souveraineté territoriale. En outre il souligne que, en cas de déficit excessif, le dépôt préalable à l'éventuelle sanction, ne doit pas être repris dans les dépenses publiques de l'Etat membre concerné.